

Règlement relatif à l'adhésion de la municipalité de Saint-Prospér-de-Champlain à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Mékinac

Règlement n° 2022-12-06

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Prospér-de-Champlain désire obtenir les services d'une cour municipale pour assurer une justice de proximité sur son territoire en facilitant notamment la pleine application de ses règlements municipaux et la poursuite des contrevenants;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 15 de la *Loi sur les cours municipales* (chapitre C-72.01), une municipalité peut adhérer à une entente sur l'établissement d'une cour municipale commune déjà existante, par règlement de son conseil et aux conditions prévues par l'entente ou déterminées en vertu de celle-ci;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 9 de l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Mékinac (ci-après « l'Entente »), une municipalité peut adhérer à cette entente par l'obtention du consentement unanime des municipalités déjà parties à l'Entente et aux conditions qui y sont mentionnées;

CONSIDÉRANT la municipalité accepte par règlement les conditions d'adhésion énoncées à l'annexe « A » jointe au présent règlement ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance régulière du Conseil tenue le 5 décembre 2022 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance régulière du Conseil tenue le 5 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Line Toupin que le Conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

La municipalité de Saint-Prospér-de-Champlain adhère à l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Mékinac et accepte d'être soumise aux conditions prévues à cette entente et à l'annexe «A» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Une copie de cette entente est aussi annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

La Mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière sont autorisées à signer au nom de la municipalité, tout document relatif à l'adhésion de cette dernière à l'entente relative à la Cour municipale commune de la MRC de Mékinac aux conditions qui y sont mentionnées.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

France Bédard, mairesse

Sandra Turcotte, directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion : E-12-2022
Avis public : 6 décembre 2022
Adoption du règlement : 10 janvier 2023
Avis public final : 11 janvier 2023
Entrée en vigueur : 10 janvier 2023